



INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION
D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

Première session (Rome, 15 - 19 décembre 2003)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE
17 décembre 2003

paragraphes

POINT No. 3: ORGANISATION DES TRAVAUX (<i>suite</i>)	44
POINT No. 5: EXAMEN DE L'AVANT PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (<i>suite</i>)	
<i>Article IX</i>	45-62
<i>Article XVI</i>	45-54
	55-62

POINT No. 3: ORGANISATION DES TRAVAUX (*suite*)

44. Le Comité a informé que des consultations informelles étaient en cours concernant les besoins d'un futur système international d'inscription pour les biens spatiaux et qu'une réunion informelle aurait lieu pour une mise à jour concernant le Registre pour les matériels d'équipement aéronautiques à laquelle tous les membres présents de la Commission préparatoire ont été invités.

POINT No. 5: EXAMEN DE L'AVANT PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (suite)

Article IX

45. En présentant l'article IX, le conseiller du Groupe de travail spatial a indiqué que l'approche du Chapitre II n'était pas différente de celle adoptée dans la Convention et dans les autres Protocoles. Il fallait néanmoins garder à l'esprit les caractéristiques particulières des biens spatiaux et la difficulté qui existe à en reprendre physiquement possession. Les biens spatiaux sont également des biens de grande valeur qui fournissent des services publics. Beaucoup de ces biens ont une importance vis-à-vis de la sécurité des Etats.

46. Une délégation a proposé que le paragraphe 4 de l'article XIV soit déplacé dans l'article IX. Elle a suggéré que la disposition commence par la phrase Les parties à un contrat ou à un contrat de vente ou à un contrat de garantie peuvent spécifiquement décider du dépôt auprès du Registre international ou de toute autre personne convenue [...]. Elle a suggéré de laisser la question du dépôt des codes d'accès et de commande auprès du Registre international ou de tout autre tiers convenue à la discrétion des Etats.

47. La remarque a été faite qu'un tel mécanisme bénéficierait à l'amélioration des conditions du financement des satellites. Il semblait donc pertinent de laisser ce mécanisme à la portée de la liberté contractuelle.

48. Une délégation a suggéré qu'il serait nécessaire de définir ce que l'on entendait par "dépôt".

49. Une autre délégation s'est interrogée sur la question de savoir si le Registre international était en mesure de jouer un tel rôle. Elle mettait également en évidence que s'il n'y avait pas de doute sur le fait qu'une garantie internationale telle que définie dans la Convention puisse prendre la forme d'une sûreté avec dépossession, il n'était pas nécessaire d'avoir une disposition spécifique sur cette question, laissant seulement les questions réglementaires aux dispositions pertinentes.

50. Il a été décidé qu'un groupe de travail informel présidé par la délégation de la Fédération de Russie se réunirait pour examiner la question du dépôt des codes d'accès et de commande et de son traitement par les articles XVII(4) ou IX. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni ainsi qu'un conseiller du Groupe de travail spatial ont été désignés pour participer à ce groupe de travail informel.

51. Une délégation a soulevé la question d'un éventuel conflit entre une sûreté constituée sur le satellite dans son ensemble et une sûreté constituée sur un transpondeur de ce même satellite lorsque le propriétaire faisait faillite.

52. Le conseiller du Groupe de travail spatial a établi qu'il était possible de constituer des garanties sur des éléments du satellite qui était déjà lui-même l'objet d'un contrat de sûreté. En ce qui concerne la question de l'insolvabilité du propriétaire du satellite, il a expliqué que cela était une question abordée par des accords inter-crédanciers et qu'en leur absence il convenait de

se référer aux dispositions relatives aux règles de priorité de la Convention et notamment celle de la priorité de la garantie internationale première inscrite.

53. Une délégation a proposé que des dispositions se rapportant à des garanties économiques soient ajoutées à l'article IX ou dans de nouvelles dispositions autonomes. Ces nouvelles mesures devaient viser à garantir la protection des revenus, à garantir la transparence des obligations de service public, de leurs tarifs et des autres limitations, la cessibilité des créances, le rapatriement des revenus, et à envisager une procédure de pré-qualification d'opérateurs ou tout autre cessionnaire susceptible de prendre le relais de l'exploitation ou de la gestion des biens spatiaux concernés par la défaillance du premier opérateur. D'autres garanties possibles consisteraient à prévoir que l'Etat reprenne l'activité ou prenne en charge les risques. Cette délégation a suggéré qu'après un premier échange de vue au cours de la session du Comité un texte devrait être préparé pour être discuté lors d'une session future du Comité.

54. Bien qu'exprimant un grand intérêt pour les idées proposées, de nombreuses délégations ont indiqué qu'elles attendraient une proposition écrite avant de prendre position.

Article XVI

55. Le Comité a décidé d'examiner l'article XVI avant de discuter les articles X à XV.

56. En relation avec cette disposition, une délégation a suggéré qu'il était important d'envisager des limitations dans le cadre des services publics. A cet égard, les observations présentées par la délégation indienne étaient d'un grand intérêt (voir UNIDROIT C.G.E./Pr. Spatial/1/W.P. 12).

57. Une délégation a proposé que l'expression "ou services" soit ajoutée à la quatrième ligne du paragraphe 2 après le terme "données". Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait cette proposition.

58. La nécessité de garantir la continuité des services publics dans les cas où le secteur privé possédait ou finançait le service public a été soulignée par de nombreuses délégations. Une délégation a néanmoins attiré l'attention sur le fait que les financements rendus disponibles par le Protocole avaient justement vocation à financer la mise en place de tels services.

59. Une autre délégation a observé qu'il n'était pas question que l'industrie puisse contraindre les Etats à accepter que le Protocole s'applique lorsque sont en jeu des activités de services publics. Elle a rappelé que la possibilité d'exclure les services publics avait été discutée dans le cadre de l'avant-projet de Protocole ferroviaire et elle a suggéré que l'article XXV de ce texte, qui avait été rédigé avec précaution, puisse servir de modèle pour l'avant-projet de Protocole spatial.

60. Une délégation a suggéré de supprimer l'expression "conformément à son droit interne" au paragraphe 2 afin de couvrir aussi l'hypothèse dans laquelle les Etats n'avaient pas de législations applicables en la matière. Il a rappelé que l'article XXV de l'avant-projet de Protocole ferroviaire ne posait pas une telle condition. Le Groupe de travail spatial s'est opposé à cette proposition sur la base que cela pourrait laisser une totale discrétion aux Etats pour restreindre ou assortir de conditions l'exercice des mesures en cas de défaillance du débiteur.

61. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait la question plus avant.

62. En ce qui concerne le concept de “droits accessoires” employé au paragraphe 2, le représentant du Groupe de travail spatial a fait référence à la proposition qu’il avait soumise visant à une nouvelle rédaction des articles I(2)(a) et I(2)(g) (voir UNIDROIT C.G.E./Pr. spatial /1/W.P. 11). Il a indiqué que deux modifications devaient encore être prises en compte: à la cinquième ligne de l’article I(2)(g) proposé, l’expression “position orbitale” devrait être remplacée par “orbites” et que les crochets encadrant les deux premières lignes de ce même paragraphe devraient être supprimés pour retenir les mots entre crochets.